

Ces dernières constatations permettent d'aboutir à une conclusion qui n'a peut-être que trop tardé ! Le *Bulletin* est à coup sûr une arme précieuse pour les divers organes de Police. Mais ceux-ci ont une tendance marquée à ranger sur le même plan tous les individus inscrits au *Bulletin* et alors la recherche prend le caractère quasi-plaisant de certains concours ayant pour objet de découvrir, dans une foule, une personne dont la photographie ou le signalement ont été publiés dans un journal.

Peut-on faire mieux ? cela ne paraît pas douteux.

A notre époque, la criminalité rusée tend bien souvent à supplanter la criminalité brutale et bon nombre de délinquants parviennent à échapper à l'identification, d'où le nombre élevé de mandats contre X... Mais à la longue, les manifestations de l'activité délictueuse de certains individus peuvent, dans leurs éléments essentiels, être classées, répertoriées, puis diffusées et alors la recherche, basée sur de tels renseignements, devient aussi intéressante que fructueuse pour les enquêteurs passionnés de leur métier.

Déjà dans le *Bulletin*, on découvre quelques mandats contre X..., quelques notes analogues à celle d'un Juge d'Instruction qui signale les agissements de voleurs de bijoux dans la région de Deauville.

En multipliant les insertions de cette nature (et la chose paraît facile) en les faisant bénéficier d'un classement à part, on rendrait le *Bulletin* plus vivant, on obtiendrait un classement rationnel des individus à rechercher et le mérite des enquêteurs pourrait être établi sans contestation possible, dans chaque cas d'espèce.

Pour appuyer ce vœu on rappellera en terminant cette boutade d'un vieux chef de brigade de Gendarmerie : « Ne vous pressez pas trop d'arrêter un délinquant sur lequel vous avez toutes chances de mettre la main un jour ou l'autre. En tardant quelque peu, il finira bien par être inscrit au *Bulletin de Police Criminelle* et la valeur de cette capture sera accusée d'autant. »

Simple boutade, dira-t-on. Nul doute à ce sujet, mais on ne saurait méconnaître que l'intéressé appréciait d'une manière fort exacte la valeur de certaines insertions au *Bulletin*.

CHARLES PICARD,  
*Capitaine de Gendarmerie.*

## DEUX METHODES NOUVELLES DE TRANSFERT DES EMPREINTES

Magistrats et policiers, tous connaissent actuellement la valeur des empreintes digitales comme moyen d'identification judiciaire. Tous reconnaissent qu'il est préférable de pratiquer leur recherche dans les laboratoires de police. Tous admettent aussi que lorsque les objets porteurs de ces empreintes sont intransportables, il faut avoir recours à la photographie et que ce n'est que lorsque celle-ci est impossible, soit par défaut d'éclairage, soit par recul insuffisant de l'appareil que l'on doit recourir au transfert. Quoiqu'il n'arrive qu'en dernier lieu comme opération à tenter, il est malgré tout d'une très grande importance.

Beaucoup de méthodes de transfert ont déjà été indiquées. Aucune n'est parfaite. Deux nouvelles viennent d'être mises au point par deux assistants du Laboratoire de Lyon, MM. Claps et Leung. Nous pensons qu'il est intéressant de les communiquer.

*Méthode de M. Claps.* — Cette méthode n'est, à vrai dire, qu'une variante de celle de Stockis. Elle consiste à utiliser de simples pellicules photographiques, hors d'usage bien entendu. Voici la technique de l'opération : On révèle les empreintes latentes par les procédés habituels : céruse, minium pulvérulent suivant la couleur du support. On prend alors une pellicule que l'on humecte sur sa face non émulsionnée avec un linge imbibé d'eau ou plus simplement avec de la salive. On applique alors cette face humectée sur l'empreinte révélée, on la maintient en son contact pendant 15 à 20 secondes. Puis on soulève alors la pellicule qui garde tous les moindres détails de l'empreinte.

L'adhérence de la poudre de céruse ou de minium est suffisamment grande pour que sans crainte on puisse mettre la pellicule dans un portefeuille. On peut inscrire, avec un stylo, à côté de l'empreinte ainsi révélée, la date, le lieu, le numéro d'ordre...

Quels sont les avantages de cette méthode ? D'abord, au laboratoire, la pellicule servira pour l'identification absolument comme



aurait servi l'objet porteur de l'empreinte. Ensuite elle peut être utilisée comme cliché photographique pour obtenir une image de dimensions, soit égales, soit supérieures, à celles de l'empreinte. Enfin il est facile de classer les pellicules, suivant leur numéro d'ordre, dans un meuble de dimensions réduites.

C'est un procédé simple, non coûteux, à la portée de n'importe quel enquêteur, ne demandant aucun matériel encombrant. Voyons maintenant le procédé de M. Leung.

*Procédé de M. Leung.* — C'est un procédé extrêmement original et qui commence déjà à être très connu. M. Leung utilise un produit à base de collodion.

Voici comment il s'exprime dans un article paru dans la *Revue Internationale de Criminologie* : « Après de nombreuses recherches, il m'a été permis de mettre à la disposition du Laboratoire de police technique de Lyon un liquide qui, par son emploi rapide et son prix de revient très peu élevé, permet d'obvier aux inconvénients des procédés habituels de transfert. Ce liquide, à base de collodion, d'acétate d'amyle, d'acétone et d'éther, permet de relever d'une manière parfaite les empreintes digitales découvertes sur des coffres-forts, des meubles, parquets, linoléums cirés, sur des vitres, etc., et cela sans détériorer l'objet sur lequel il est appliqué ».

La technique de l'opération est simple. On révèle toujours les empreintes latentes par les procédés ordinaires, puis on verse un peu de liquide aux endroits intéressants et de façon à les recouvrir totalement. Le liquide sèche très rapidement, en constituant une pellicule transparente. Avant que la dissécatation soit complète, on en soulève le bord avec un canif. On la saisit alors délicatement et on la détache facilement au doigt.

Il est inutile de photographier cette pellicule pour redresser l'empreinte, il suffit de l'examiner par transparence.

Les deux nouveaux procédés que nous venons d'indiquer — et particulièrement celui de M. Leung — donnent des résultats très intéressants. La simplicité des techniques et la sûreté des résultats peuvent les mettre à la portée de tout enquêteur pour le relevé d'indices aussi fragiles que les empreintes digitales.

CH. PLEINDOUX,

*Assistant au Laboratoire de police technique  
de Lyon.*

## XVI<sup>E</sup> CONGRES DE MEDECINE LEGALE DE LANGUE FRANCAISE

(PARIS, 4, 5 ET 6 MAI 1931)

*Présidence de M. le Docteur PAUL (de Paris)*

### LA RESPONSABILITE MEDICALE

*Rapporteurs : MM. DONNEDIEU DE VABRES, M. DUVOIR et Henri DESOILLE, de Paris.*

#### I

#### LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ

**RESPONSABILITÉ CIVILE.** — La responsabilité médicale est une responsabilité contractuelle. Etant donné l'objet particulier du contrat qui intéresse la vie et la santé de l'individu, il doit être soustrait aux règles strictes du Code civil et soumis à celles du droit naturel, ce qui explique qu'en ce qui concerne la capacité de consentir à une opération il ne soit pas tenu compte, pour les mineurs, de l'âge, et que la femme ne soit pas dans l'obligation sur ce point d'obéir à son mari.

Le médecin est responsable de ses aides et des choses qu'il a sous sa garde.

De toute façon, il faut qu'il y ait faute, qu'il y ait dommage et qu'il existe une relation de cause à effet entre la faute et le dommage. Il est important de remarquer que nulle part le Code ne précise qu'il doit s'agir de faute *lourde*. Pratiquement, elles sont seules admises parce que ce sont les plus faciles à caractériser, mais si une faute légère était précisée et définie et qu'elle ait entraîné un dommage, la responsabilité du médecin serait vraisemblablement admise par les tribunaux.

**RESPONSABILITÉ PÉNALE.** — Elle peut conduire le médecin en